



D3500-Direction de l'Etat Civil et des Affaires Générales -

DELIBERATION N° D.2024.11.97 **du Conseil municipal du 14 novembre 2024**

Recensement de la population de la Ville de Versailles. **Actualisation des modalités de rémunération des agents recenseurs.**

Date de la convocation : 7 novembre 2024

Date d'affichage : 15 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE

Rapporteur : Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Pilar SALDIVIA, M. Emmanuel LION, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Anne-France SIMON, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, Mme Corinne BEBIN, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Marie-Agnès AMABILE, Mme Marie BOELLE, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Céline JULLIE, M. Moncef ELACHECHE, Mme Brigitte CHAUDRON, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Thierry DUGUET, M. Pierre FONTAINE, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT, M. Erik LINQUIER, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, M. Jean SIGALLA, Mme Ony GUERY, M. Michel LEFEVRE, Mme Anne-Lise JOSSET.

M. Michel BANCAL (pouvoir à M. Xavier GUITTON), M. Charles RODWELL (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à Mme Brigitte CHAUDRON), Mme Stéphanie LESCAR (pouvoir à M. Jean-Yves PERIER), Mme Stephanie BELNA (pouvoir à M. Moncef ELACHECHE), Mme Nadia OTMANE TELBA (pouvoir à M. François DE MAZIERES).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 156 à 158 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu la délibération n° 2021.09.102 du Conseil municipal de Versailles du 30 septembre 2021 fixant les modalités de rémunération des agents recenseurs ;

Vu le budget de la ville et l'affectation des dépenses et recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 930 « Services généraux » ; article fonctionnel 93026 « Administration générale de l'Etat » ; nature 64118 « autres indemnités - personnel titulaire » et 64138 « autres indemnités - personnel non titulaire » ; service gestionnaire B1210 « paie-carrière-santé » en dépenses ; nature 7484 « dotation de recensement », service gestionnaire D3520 « Accueil - Etat civil - Concessions - Recensement » en recettes.

-
- Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat :

Le recensement a pour objet :

- le dénombrement de la population de la France,
- la description des caractéristiques démographiques et sociales de la population,
- le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.

Les données recueillies sont régies par les dispositions des lois du 7 juin 1951 et du 6 janvier 1978 susvisées.

La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

Les enquêtes de recensement sont préparées par des coordonnateurs communaux et effectuées par des agents recenseurs qui sont affectés ou recrutés par la Ville pour cette mission.

- Dans ce cadre, les agents recenseurs recrutés par la ville de Versailles perçoivent une rémunération calculée en fonction du taux de logements enquêtés et une subvention de l'Etat est versée chaque année aux communes permettant de rémunérer les agents recenseurs.

En 2024, son montant s'élève à 15 878 € et il revient au Conseil municipal d'en fixer les modalités de répartition.

Pour rappel, par la délibération du 30 septembre 2021 susvisée, le Conseil Municipal avait fixé la répartition suivante :

- 1 000 € si le taux de feuille de logement enquêté est de 100 %
- 975 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 99 et 100 %
- 950 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 98 et 99 %
- 900 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 97 et 98 %
- 850 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 96 et 97 %
- 800 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 95 et 96 %
- 750 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 94 et 95 %
- 700 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 93 et 94 %
- 650 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 92 et 93 %
- 600 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 91 et 92 %
- 550 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 90 et 91 %
- 400 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 89 et 90 %
- 350 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 88 et 89 %
- 250 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 80 et 88 %

Il était précisé qu'en dessous du taux de 50% de feuille de logement enquêté, l'agent ne percevrait aucune rémunération.

Il est proposé de simplifier le système de rémunération des agents recenseurs afin d'améliorer le taux de recensement et d'atteindre un résultat final d'au moins 95%. Pour cela, la grille de rémunération est ramenée de 14 à 5 tranches et 2 sont augmentées pour valoriser les meilleures collectes.

Les 5 tranches sont basées sur le taux d'avancement attendu par l'INSEE au cours des 5 semaines.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

d'approuver la réactualisation suivante apportée aux modalités de rémunération des agents recenseurs de la ville de Versailles :

- 1 500 € bruts si le taux de feuille de logement enquêté est de 100 %,
- 1 300 € bruts si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 95 et 99 %,

- 400 € bruts si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 90 et 94 %,
- 250 € bruts si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 75 et 89 %,
- 200 € bruts si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 70 et 74 %,

En dessous du seuil de 70 % de feuille de logement enquêté, l'agent ne percevra aucune rémunération.

En cas d'abandon d'un agent en cours de collecte, les logements restants seront redistribués entre les agents recenseurs. La reprise de secteur sera rémunérée par rapport au nombre de logements repris, sur une base de 5,30 € par logements (moyenne initiale de 190 logements par agent recenseur).

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 41

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 47 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 47 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.